

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21, L.5211.9, L.5211.10 et L5214-16-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu l'arrêté n° 137 en date du 20 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain DEVOOGHT, 7^{ème} Vice-Président en charge de la ressource en eau (Assainissement, GEMAPI) ;

Considérant les travaux d'aménagement sur et le long de la parcelle située à l'angle de la rue de Paris D1001 et la rue du Docteur Herpin prévus par la commune de Noailles et la nécessité de dévier une canalisation d'eaux usées située le long de la parcelle ;

Considérant qu'il apparaît opportun que la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'assainissement soit également portée par la commune de Noailles pour le compte de la Communauté de communes Thelloise via une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage, dans le cadre du projet global de travaux mené par la commune de Noailles ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec la commune de Noailles, représentée par le Maire, Monsieur Benoit BIBERON, sise, 12 Place de l'Hôtel de Ville – 60430 NOAILLES – Siret 21191510300017 – d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour des travaux de dévoiement d'une canalisation d'assainissement située le long de la parcelle située à l'angle de la rue de Paris D1001 et la rue du Docteur Herpin.

Article 2 : Le montant restant à la charge de la Communauté de communes Thelloise est estimé à hauteur de 43 100,00 € HT (soit 51 720,00 € TTC). Le montant définitif sera fixé lors du Décompte Général Définitif (DGD).

Article 3 : La convention de mandat prend effet à compter de sa notification à la commune de Noailles et se terminera lors de la délivrance du quitus.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 29 mars 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20230329-2023-DP-032-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/03/2023

Affichage : 30/03/2023

